



Fair Trade USA
Standard commercial
Version 1.0.0

www.FairTradeUSA.org

© 2013 Fair Trade USA. Tous droits réservés.

Table des matières

Introduction	2
1.0 Développement économique (ED).....	4
1.1 Exigences du commerce équitable en termes de prix (PR)	4
1.2 Exigences relatives aux primes du commerce équitable (FTP).....	4
1.3 Soutien du commerce (ST)	5
1.4 Préfinancement (PF)	5
2.0 Commerce (TR)	6
2.1 Exigences de base (BR).....	6
2.2 Approvisionnement des produits	6
2.3 Traçabilité physique des produits (PT).....	6
2.4 Traçabilité par la documentation (TD).....	7
2.5 Contrats (CT)	8
2.6 Suspensions de contrat (CS).....	10
2.7 Annulation de la certification (DC).....	10
2.8 Utilisation de la marque Certifié Fair Trade USA (FTT)	10

Introduction

Ce document contient les exigences qui composent le Standard du commercial de Fair Trade USA Version 1.0 et définit les exigences pour la participation des commerçants (les transformateurs et exportateurs dans le pays d'origine ainsi que les importateurs, les distributeurs et les fabricants le long de la chaîne d'approvisionnement) à la certification commerce équitable.

Objectif du standard

Le standard commercial de Fair Trade USA V1.0 (ci-après désigné le « Standard commercial ») concerne les partenaires de la chaîne d'approvisionnement qui achètent et vendent des produits certifiés équitables provenant de producteurs certifiés par des certificateurs agréés de Fair Trade USA.

L'objectif du Standard commercial est de promouvoir le développement économique des producteurs du commerce équitable par le biais de leurs partenaires commerciaux et de garantir aux consommateurs que les produits certifiés équitables qu'ils achètent ont été cultivés, récoltés et commercialisés de manière à améliorer les vies et à protéger l'environnement.

Le standard s'articule autour des objectifs suivants :

1. Développement économique : *Des courants d'affaires stables et des redevances déterminées à l'avance*
 - Les acheteurs du commerce équitable sont des partenaires commerciaux fiables pour les producteurs du commerce équitable et les contrats de commerce équitable sont honorés.
 - La Charte de Fair Trade USA impose le versement d'une redevance déterminée à l'avance en faveur du développement communautaire sur chaque vente réalisée.
2. Commerce : *Transparence et traçabilité des bénéfices*
 - Les acheteurs du commerce équitable rapportent leurs transactions de commerce équitable à Fair Trade USA et participent avec Fair Trade USA aux processus d'audit et de vérification de la chaîne d'approvisionnement.
 - La documentation des transactions de commerce équitable permet de retracer une vente jusqu'à un achat, ce qui garantit que seule la quantité de produit qui a été achetée comme certifiée équitable est revendue à ce même titre.

Structure du Standard

Le Standard commercial contient de nombreux critères qui s'appliquent à tous les commerçants couvrant de nombreuses catégories de produits et de multiples secteurs d'activité. Il couvre également les nombreux rôles différents qu'ils peuvent jouer dans la chaîne d'approvisionnement. En outre, le standard traite des différences dans la manière dont des produits agricoles variés sont cultivés et commercialisés entre les secteurs et comprend les exigences spécifiques à certaines catégories de produits ainsi que celles qui sont spécifiques aux commerçants occupant certains rôles dans la chaîne d'approvisionnement.

Mise en place

Outre ce document standard, Fair Trade USA établit des critères de conformité qui sont révisés par l'organisme de certification SCS Global Services (SCS). Les décisions de certification seront prises en fonction de la conformité à ces critères tels qu'établis lors d'audits réalisés sur site et d'audits administratifs conduits par Fair Trade USA, SCS ou d'autres organismes de certification approuvés par

Fair Trade USA. Certains critères seront identifiés comme des exigences « majeures ». La non-conformité à une exigence majeure peut aboutir à la décision de suspendre le contrat de certification jusqu'à ce que la conformité soit garantie, voire de refuser la certification au sein du programme selon la gravité et l'étendue de la non-conformité.

Le programme de certification commerce équitable requiert une traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ; ce qui signifie que pour utiliser le logo et les slogans commerce équitable, toutes les entités participant à la production, au traitement, à la fabrication et à la manipulation du produit doivent être certifiées par Fair Trade USA ou enregistrés auprès de celui-ci.

Des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre, notamment les prérequis du programme, une description détaillée du processus de certification, des informations relatives aux frais de certification et une procédure concernant les plaintes, les appels et les litiges, figurent dans le Manuel de certification de Fair Trade USA sur le site Web de Fair Trade USA.

Développement du standard

L'ébauche du Standard commercial de Fair Trade USA V1.0 a été mise à disposition pour obtenir les commentaires du public et la révision par les parties prenantes entre juin et août 2012. Fair Trade USA a recherché activement l'opinion de producteurs du commerce équitable, de partenaires du secteur, d'ONG et de groupes de défense. Fair Trade USA a examiné et intégré ces réactions dans le Standard, avec l'aide d'experts techniques, parmi lesquels des membres du conseil d'administration de Fair Trade USA et de SCS. Ces réactions sont publiques et peuvent être consultées en ligne à l'adresse : <http://fairtradeusa.org/certification/standards>.

Mise à l'essai du Standard commercial

Le Standard commercial sera mis à l'essai sur une période de deux ans, au cours de laquelle les opinions d'un très grand nombre de parties prenantes seront recueillies. Pour toutes les applications du Standard, les certificats entrent en vigueur à compter de la décision de certification. Les certificats sont valides pendant trois ans, puis révisés au cours de la quatrième année du cycle d'audit. Les entités ayant préalablement subi un audit par rapport à l'ébauche de la version de ce Standard seront à nouveau audités par rapport à la Version 1.0 finale du Standard lors de l'audit annuel suivant.

Suivi des changements

Fair Trade USA accueille avec plaisir les commentaires et réactions concernant le Standard à tout moment par e-mail, à l'adresse figurant sur la page de titre du présent document. Fair Trade USA se réserve le droit de modifier le Standard commercial de Fair Trade USA V1.0 à tout moment s'il l'estime nécessaire.

Traductions

Des traductions de ce Standard en espagnol, en français et en portugais seront disponibles à compter du premier trimestre 2014. En cas de conflit ou d'incohérence entre les différentes versions du Standard, la version anglaise prévaudra.

1.0 Développement économique (ED)

1.1 Exigences du commerce équitable en termes de prix (PR)

ED-PR 1

Les acheteurs du commerce équitable paient aux producteurs au moins le prix minimum du commerce équitable pour le produit acheté, s'il existe, ou le prix du marché pertinent s'il n'existe pas de prix minimum de commerce équitable. Lorsque le prix du marché pertinent concernant un produit est supérieur au prix minimum du commerce équitable, alors l'acheteur devra payer au moins le prix du marché pertinent. Fair Trade USA publie des informations relatives aux prix minimum du commerce équitable, aux primes de commerce équitable et aux prix pertinents du marché, sur le [Site Web de Fair Trade USA](#).

ED-PR 2

Les prix minimum du commerce équitable s'appliquent au point où la propriété du produit passe du producteur à l'acheteur. Si les tarifs du commerce équitable ne sont pas disponibles au niveau d'Incoterm approprié ou si une déviation par rapport au niveau d'Incoterm est acceptée, les prix sont adaptés en conséquence. Pour les organisations de petits producteurs, les prix minimum du commerce équitable s'appliquent à l'achat auprès de l'organisation de petits producteurs, pas aux petits producteurs individuels.

ED-PR 3

Le producteur et l'acheteur conviennent d'un mode de paiement transparent et traçable (c.-à-d. virement bancaire, lettre de crédit).

1.2 Exigences relatives aux primes du commerce équitable (FTP)

ED-FTP 1

Il incombe aux acheteurs du commerce équitable de payer la prime du commerce équitable (en plus du prix). Le cas échéant, les convoyeurs du commerce équitable sont chargés de transmettre la prime de commerce équitable au producteur. Les règles de paiement s'appliquent différemment selon les types de producteurs de commerce équitable, comme suit :

- Pour les organisations de petits producteurs, le paiement est versé directement à l'organisation de petits producteurs certifiée.
- Pour les agriculteurs qui travaillent sur de grandes exploitations, le paiement est versé directement sur le compte du Comité de commerce équitable de l'exploitation certifiée par rapport au Standard des Travailleurs Agricoles.
- Pour les petits propriétaires indépendants, le paiement est effectué directement sur un compte de prime distinct dont le partenaire d'accès au marché et le Comité de commerce équitable partagent la responsabilité ou dont l'Organisation de Petits Propriétaires est responsable.

ED-FTP 2

Les acheteurs de commerce équitable paient le prix minimum de commerce équitable et la prime de commerce équitable au plus tard 30 jours après la date de facturation, sauf indication contraire dans les critères de conformité relatifs au produit concerné. En cas d'expéditions

fréquentes du produit de commerce équitable, le versement de la prime de commerce équitable aux Comités de commerce équitable sur des exploitations certifiées selon le Standard des travailleurs agricoles, les Comités de commerce équitable ou les Organisations de Petits Propriétaires qui font partie du partenariat de petits propriétaires certifiés selon le standard des petits propriétaires indépendants est communiqué et effectué chaque mois. En cas de risque de retard de paiement d'un contrat, le payeur du commerce équitable est tenu d'informer rapidement le vendeur dès que possible, mais au moins une semaine avant la date du paiement.

1.3 Soutien du commerce (ST)

ED-ST 1

Si la société achète à la fois des produits certifiés et non certifiés auprès du même fournisseur, la société ne peut pas demander à acheter des produits non certifiés selon des conditions désavantageuses pour le producteur à titre de condition pour son achat de produits certifiés.

ED-ST 2

(Applicable aux convoyeurs de commerce équitable) À la fin de chaque saison de commerce (au moins une fois par an), le convoyeur de commerce équitable adresse un rapport aux producteurs de commerce équitable, détaillant les volumes vendus en tant que produits certifiés commerce équitable et le prix de commerce équitable perçu au niveau franco à bord (FOB), y compris les informations relatives aux différentiels éventuels et aux taux de change. Le montant de la prime de commerce équitable perçue et acheminée est également indiqué, de même que les calculs respectifs des primes (p. ex. taux de conversion et pertes liées à la transformation).

1.4 Préfinancement (PF)

ED-PF 1

Lorsqu'un producteur demande un soutien pour un préfinancement concernant un contrat de commerce équitable, le payeur de commerce équitable peut :

- directement fournir le préfinancement par rapport au contrat de commerce équitable,
- OU
- apporter un soutien au producteur en obtenant le préfinancement auprès d'un prêteur tiers.

Le payeur du commerce équitable peut refuser ce type de demande uniquement en démontrant, par le biais d'une évaluation réalisée par un tiers, que le prêt au producteur présente un niveau élevé de risque de non-remboursement ou de non-livraison.

ED-PF 2

Si le payeur de commerce équitable soutient le producteur en obtenant un préfinancement par rapport au contrat de commerce équitable par le biais d'un prêteur tiers, les règles suivantes s'appliquent :

- Si le payeur de commerce équitable s'est approvisionné avec succès auprès du producteur dans le passé, le payeur de commerce équitable fait office de référence de crédit et recommande le producteur aux prêteurs tiers en tant que candidat fiable pour des prêts.

- Le payeur de commerce équitable confirme aux prêteurs tiers que le contrat de commerce équitable est valide et peut être utilisé comme garantie pour les prêts de préfinancement accordés au producteur.
- Le payeur de commerce équitable est disposé à acheminer les paiements relatifs au contrat de commerce équitable via des prêteurs tiers.

Le payeur de commerce équitable n'est pas responsable du remboursement des prêts de tiers.

ED-PF 3

Si le payeur de commerce équitable fournit directement le préfinancement par rapport au contrat de commerce équitable, les règles suivantes s'appliquent :

- Le producteur définit le pourcentage minimum de préfinancement de la valeur du contrat et peut demander un préfinancement pouvant atteindre 60 % de la valeur du contrat. Les intérêts facturés au producteur ne dépassent pas le coût actuel d'emprunt des payeurs de commerce équitable (y compris les frais administratifs).
- Les payeurs de commerce équitable mettent le préfinancement à disposition du producteur au plus tard huit semaines avant l'expédition pour le café et au plus tard six semaines avant l'expédition pour toutes les autres catégories de produits.
- Le payeur de commerce équitable documente une section de préfinancement distincte au sein du contrat ou un contrat de crédit distinct avec le producteur.
- Les conditions générales du préfinancement convenues par rapport au contrat de commerce équitable sont documentées et transparentes pour toutes les parties concernées (c.-à-d. le producteur et le payeur de commerce équitable ou le prêteur).

2.0 Commerce (TR)

2.1 Exigences de base (BR)

TR-BR 1

La société facilite à la fois les audits de commerce équitable annoncés et/ou non annoncés réalisés par des certificateurs agréés par Fair Trade USA et adresse des rapports ponctuels et précis à Fair Trade USA à propos de ses transactions de commerce équitable (selon la fréquence déterminée par Fair Trade USA : trimestrielle, semestrielle ou mensuelle).

2.2 Approvisionnement des produits

TR-PS 1

La société achète des produits certifiés équitables auprès de l'entité qui détient le certificat de commerce équitable (et non de ses membres, filiales ou sous-traitants).

TR-PS 2

Les produits certifiés équitables ne sont obtenus qu'auprès d'organisations certifiées par des certificateurs agréés de Fair Trade USA.

2.3 Traçabilité physique des produits (PT)

TR-PT 1

Les produits certifiés équitables non finis ne sont pas mélangés à des produits non certifiés équitables.

TR-PT 2

Les produits équitables sont clairement étiquetés et peuvent être identifiés comme étant certifiés équitables à toutes les étapes (c.-à-d. stockage, transport, traitement, conditionnement, étiquetage, manutention et vente). Ces produits sont également identifiés comme étant certifiés équitables dans tous les documents et registres connexes.

TR-PT 3

Lorsque du cacao, du sucre de canne, du thé ou des fruits équitables sont obtenus auprès d'une organisation certifiée qui satisfait volontairement aux exigences de traçabilité physique, les produits sont identifiés comme des produits équitables physiquement traçables dans les documents d'achat.

TR-PT 4

Les transformateurs de cacao, de canne à sucre, de jus de fruits ou de thé qui ne se conforment pas volontairement aux exigences de traçabilité physique doivent respecter les exigences suivantes :

- Les volumes vendus sous l'appellation commerce équitable sont équivalents aux volumes achetés sous l'appellation commerce équitable (en tenant compte des bénéfiques et des pertes liés à la transformation).
- Le produit est du même type et de la même qualité que les produits utilisés pour traiter le produit équitable (comparable).

TR-PT 5

Les transformateurs de jus de fruits ou de thé qui ne se conforment pas volontairement aux exigences de traçabilité physique doivent s'assurer que le produit équitable et le produit classique sont traités sur le même site.

2.4 Traçabilité par la documentation (TD)

TR-TD 1

Tous les produits certifiés équitables sont clairement identifiés comme certifiés équitables dans les documents d'achat et de vente (c.-à-d. les factures, bons de livraison et bons de commande).

TR-TD 2

La documentation des transactions de commerce équitable permettra de remonter jusqu'à un achat.

TR-TD 3

Standard de produit pour la canne à sucre : Lorsque plusieurs producteurs vendent de la canne équitable à un raffineur/exportateur, ce dernier conserve les bons/billets de livraison mentionnant : le nom du producteur individuel de cannes, le groupe de producteurs auquel appartient le producteur individuel de cannes (le cas échéant), le volume de cannes fourni et la date de la livraison. Le raffineur/l'exportateur recherche une confirmation du volume de cannes fourni par chaque organisation de producteurs (c.-à-d. via l'organisation de petits producteurs/le partenaire d'accès au marché).

2.5 Contrats (CT)

TR-CT 1

Les payeurs et les convoyeurs du commerce équitable signent des contrats d'achat contraignants avec les producteurs, stipulant clairement : la date du contrat, les volumes convenus, la qualité, la prime de commerce équitable (y compris la prime biologique/le différentiel et les taux de conversion le cas échéant), les conditions de paiement, le prix du commerce équitable (ou le moment et la méthode d'établissement du prix du commerce), la personne responsable du paiement du prix et de la prime de commerce équitable au producteur, les conditions de livraison (au moyen d'Incoterms) et un mécanisme d'arbitrage.

TR-CT 2

Standard de produit pour les fleurs et les plantes : Les exigences concernant les contrats ne s'appliquent pas aux fleurs et aux plantes. Pour ces produits, les acheteurs de fleurs certifiées équitables fournissent par conséquent des lettres d'intention aux producteurs ; ces documents sont considérés comme des contrats entre producteurs et acheteurs. Au minimum, les lettres d'intention indiquent clairement la qualité, le prix, les conditions de paiement, les conditions de livraison et les volumes estimés, couvrent une période de six mois ou plus et sont renouvelées au moins trois mois avant leur expiration. Les bons d'achat définitifs sont confirmés par écrit.

TR-CT 3

Standard de produit pour les fleurs et les plantes : Au cours de la première année d'une nouvelle relation commerciale, l'acheteur du commerce équitable achète au moins 50 % des volumes de commerce équitable, comme indiqué dans la lettre d'intention. Au cours des années suivantes, au moins 75 % des volumes de commerce équitable indiqués dans la lettre d'intention sont achetés.

TR-CT 4

Toutes les procédures de réclamation concernant la qualité sont convenues par écrit par le vendeur et l'acheteur. Toutes les réclamations concernant la qualité sont documentées.

TR-CT 5

Un prix peut être défini par un accord mutuel pour toute date de livraison future. Si le prix n'est pas fixé dans le contrat, les deux parties ont mutuellement convenu du moment et de la méthode d'établissement du prix.

TR-CT 6

L'acheteur s'assure qu'en cas de demande de prolongation du calendrier de livraison au-delà des délais des pratiques commerciales normales, les coûts de stockage, les intérêts et les assurances sont pris en charge par l'acheteur et détaillés dans le contrat.

TR-CT 7

Standard de produit pour le café : Les contrats d'achat sont signés sur la base d'un « prix à déterminer ». Le prix est déterminé à la discrétion du vendeur. Un contrat portant la mention des prix peut être utilisé uniquement dans les circonstances suivantes :

- achat par des systèmes d'enchères qui invalideraient un contrat au « prix à déterminer » ; ou

- le vendeur dispose du café en stock au moment de la rédaction du contrat ; ou
- le vendeur et l'acheteur conviennent qu'il est mutuellement bénéfique de disposer d'un contrat au prix déterminé et conviennent ensemble d'une stratégie de gestion des risques.

Le recours à un courtier (si nécessaire) est mentionné explicitement dans le contrat entre le vendeur et l'acheteur et pris en charge par la partie qui a demandé le recours au courtier.

TR-CT 8

Standard de produit pour le sucre de canne et le thé (*Camellia sinensis*) : La rétro-certification systémique est autorisée uniquement dans le cas du thé et du sucre de canne. Pour les autres catégories de produits, les demandes exceptionnelles de rétro-certification concernant une expédition spécifique doivent être adressées à Fair Trade USA.

Les exigences suivantes s'appliquent à la rétro-certification systémique :

- Le payeur de commerce équitable informe le certificateur de son intention d'utiliser la pratique de rétro-certification.
- Le payeur de commerce équitable conserve des enregistrements des volumes achetés auprès de chacune des entités certifiées équitables et qui sont éligibles pour la rétro-certification.
- Le payeur du commerce équitable documente tous les achats de thé/sucre de canne rétro-certifiés. Le payeur du commerce équitable communique tous les achats de thé/sucre de canne rétro-certifiés auprès des entités certifiées équitables ou des convoyeurs de commerce équitable ainsi qu'auprès de Fair Trade USA sur une base trimestrielle. Cette communication comprend :
 - Des informations relatives au produit rétro-certifié : volumes, nom du produit, qualité/caractéristiques, numéro de lot, date de l'achat d'origine du produit rétro-certifié.
 - Des informations relatives à la différence entre le prix du commerce équitable et le prix d'achat (y compris les informations concernant le calcul du prix) et le montant de l'ajustement pour commerce équitable qui sera versé.
 - Des informations relatives au calcul du montant de la prime de commerce équitable.
- Le paiement de la prime de commerce équitable et de l'ajustement de commerce équitable est transféré au producteur (ou au convoyeur de commerce équitable) dans un délai de 30 jours après l'envoi de la communication de rétro-certification trimestrielle par le payeur du commerce équitable.
 - Si le montant de la prime de commerce équitable et de l'ajustement de commerce équitable est inférieur à 500 USD, le payeur de commerce équitable pourra décider de ne pas transférer le paiement et d'attendre qu'un montant plus important s'accumule.
 - Le payeur du commerce équitable et le producteur peuvent accepter de transférer les paiements selon un calendrier différent de celui indiqué précédemment, à condition d'adresser une documentation signée relative à cet accord à Fair Trade USA.
 - Les paiements sont versés au moins une fois par an.
- Les convoyeurs de commerce équitable communiquent les informations de rétro-certification qu'ils ont reçues de la part du payeur de commerce équitable au producteur qui recevra la prime.

- Les convoyeurs de commerce équitable communiquent la prime de commerce équitable au producteur dans un délai de 15 jours suivant sa réception de la part du payeur de commerce équitable.

2.6 Suspensions de contrat (CS)

TR-CS 1

Lorsqu'un producteur ou un acheteur est suspendu : Dans les six (6) mois suivant la suspension, les contrats qui ont déjà été signés sont honorés et de nouveaux contrats sont uniquement signés avec les partenaires commerciaux existants du producteur ou du commerçant (les transactions commerciales qui sont intervenues au cours des douze (12) mois précédents) pour un volume maximum de 50 % du volume échangé au cours des douze (12) mois précédents.

2.7 Annulation de la certification (DC)

TR-DC 1

La société ne s'approvisionne pas auprès d'organisations ayant perdu leur certification et les contrats existants avec des organisations qui ont perdu leur certification sont annulés si le produit n'a pas encore été expédié.

2.8 Utilisation de la marque Certifié Fair Trade USA (FTT)

TR-FTT 1

Seuls des partenaires licenciés de Fair Trade USA peuvent utiliser la marque de certification Certifié Fair Trade sur leurs produits finis. Les organisations certifiées pour vendre des produits certifiés équitables peuvent utiliser la marque de certification Certifié Fair Trade dans leurs documents promotionnels (brochures, sites Web ou emballages de produits en gros). L'utilisation de la marque de certification doit être conforme au [Guide d'utilisation du label Fair Trade USA](#), et tous les produits finis doivent avoir au préalable été approuvés par Fair Trade USA.